

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 70.803 du 15 janvier 1998

A. 66.024/XI-2887
(anciennement III-21.982)

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me A. DUELZ, avocat,
 avenue de la Chasse 132
 1040 Bruxelles.

 contre :

 **le Commissaire général aux
 réfugiés et aux apatrides.**

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 octobre 1995 par
XXX, de nationalité bengladeshie, qui demande l'annulation
de la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux
apatrides du 31 août 1995 confirmant le refus de séjour le
concernant;

Vu l'arrêt n° 59.672 du 14 mai 1996 ordonnant la
suspension de l'acte attaqué et réduisant les délais;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur
au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 5 juin 1997 ordonnant le dépôt
au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le
dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 21 octobre 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 27 novembre 1997;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Mme M. SCHMITZ, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant s'est déclaré réfugié le 28 décembre 1994; que le 6 janvier 1995, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire a été prise à son égard; que statuant le 31 août 1995 sur le recours urgent, le Commissaire général a confirmé le refus de séjour; qu'il s'agit de l'acte attaqué motivé ainsi qu'il suit :

" L'intéressé a été entendu le 13 février 1995 au siège du Commissariat général avec l'aide d'un interprète qui maîtrise le bengali et en présence de son avocat, Maître Patrick Goffaux.

L'intéressé, qui se déclare de nationalité bangladeshie, se serait converti à la religion ahmadie le 29 novembre 1994 après avoir fréquenté régulièrement le centre de la communauté ahmadie à Dacca. Le père de l'intéressé, apprenant sa conversion, l'aurait renvoyé à la maison et le 10 décembre 1994, une réunion aurait eu lieu à la mosquée au sujet de l'intéressé. Il y aurait été décidé d'obliger celui-ci à quitter la localité. Deux jours plus tard, trois cents à quatre cents personnes, pour la plupart des habitants de son village, auraient incendié la maison qu'il aurait louée, l'obligeant à fuir. Il aurait appris par la suite, de la bouche d'un officier de police, qu'il était accusé (il ne sait par qui) d'être membre de la communauté ahmadie et d'être responsable de

l'incendie. Il aurait alors pris la décision de quitter son pays.

D'après les informations dont dispose le Commissariat général (cfr. lettre d'Amnesty International datée du 18 octobre 1993 et adressée au Commissariat général), il apparaît que les autorités bangladeshies ne mènent pas une politique active de poursuites systématiques des Ahmadis et que les incidents dont ils peuvent faire l'objet sont limités dans l'espace. Dès lors, en ce qui concerne le règlement judiciaire des accusations formulées à son encontre, le requérant ne peut craindre de se voir refuser le droit à un procès équitable ou de voir infliger une peine disproportionnée en raison de ses convictions religieuses.

Pour le reste, l'intéressé aurait pu se réfugier dans une autre localité ou région du Bangladesh afin d'échapper aux éventuelles exactions commises par les fondamentalistes musulmans à l'égard des Ahmadis vu le caractère local de celles-ci.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressé est manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 6 janvier 1995.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée."

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 1er, A (2), de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, en ce que, deuxième branche, "la décision motive son refus de reconnaissance par le fait que, selon les informations dont dispose le C.G.R.A., les autorités bangladeshies ne mèneraient pas une politique active de poursuites systématiques des Ahmadis", et en ce que, troisième branche, la décision refuse de reconnaître au requérant la qualité de réfugié au motif que "l'intéressé aurait pu se réfugier dans une autre localité

ou région du Bangladesh afin d'échapper aux éventuelles exactions commises par les fondamentalistes musulmans à l'égard des Ahmadis vu le caractère local de celles-ci", alors que "des persécutions dirigées contre un groupe (ethnique, religieux) et limitées à une partie du pays peuvent être prises en considération"; que le requérant conclut que le C.G.R.A. a donc commis une erreur manifeste d'appréciation";

Considérant que le requérant prend un second moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe du respect des droits de la défense, en ce que les décisions administratives doivent être motivées par l'indication des considérations de droit et de fait servant de fondement à la demande, que la loi précise que cette motivation doit être adéquate, que le requérant estime que la décision attaquée n'a pas répondu aux divers éléments invoqués par lui à l'appui de sa demande mais se limite à faire référence "aux informations dont dispose le Commissariat général";

Considérant, sur les deuxième et troisième branches du premier moyen et sur le second moyen, que la décision attaquée se fonde sur deux motifs, à savoir, d'une part, que les autorités bangladaises ne mènent pas une politique active de poursuites systématiques des Ahmadis et qu'en ce qui concerne le règlement judiciaire des accusations formulées à son encontre, le requérant ne peut craindre de se voir infliger une peine disproportionnée en raison de ses convictions religieuses et, d'autre part, que les incidents dont les Ahmadis sont l'objet ont un caractère limité dans l'espace et qu'il est possible au requérant de se réfugier dans une autre région ou localité du Bangladesh afin d'échapper aux éventuelles exactions commises par les fondamentalistes musulmans à l'égard des Ahmadis; que la décision se fonde sur "les

informations dont dispose le Commissaire général" et, en particulier, sur une lettre d'Amnesty international du 18 octobre 1993 qui figure au dossier; que, selon la lettre précitée, les autorités bangladaises ne mènent pas de politique active de poursuite systématique des Ahmadis, mais se montrent parfois incapables d'assurer une protection efficace contre des exactions commises par des musulmans; que le dossier administratif ne contient pas d'autres documents explicitant les informations dont dispose le Commissaire général; que la lettre d'Amnesty international précitée ne dit pas que les exactions dont sont victimes les Ahmadis présentent un caractère géographiquement limité; qu'il peut y avoir une persécution lorsque les autorités sont incapables d'offrir une protection adéquate aux personnes victimes d'exactions commises par les membres d'un autre groupe; que le fait que les persécutions soient limitées à une partie du pays n'est établi par aucun document figurant au dossier et n'est pas nécessairement déterminant pour refuser le statut de réfugié; que le Commissaire général a commis une erreur d'appréciation en considérant que la demande pouvait être déclarée irrecevable en application de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980; que le premier moyen, en ses deuxième et troisième branches, et le second moyen, sont fondés;

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 31 août 1995 confirmant le refus de séjour de XXX.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs,
sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le quinze janvier 1900 nonante-huit par :

Mme WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
M. HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

M.-L. WILLOT-THOMAS.